

Arrêt

n° 347 495 du 29 mai 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Elaine MAGNETTE
Rue de l'Emulation 32
1070 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 22 novembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me E. MAGNETTE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula. Vous êtes né le [XXX] à Béléba en Côte d'Ivoire où vous avez vécu toute votre vie. Issu d'une famille musulmane, votre père décède le jour de votre naissance ce qui vous vaut d'être maudit par son frère qui épouse votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants : intégré à la famille de votre oncle, vous êtes mis à l'écart. Vous contractez la poliomyélite étant enfant et en garderez des séquelles physiologiques. En effet, vos membres inférieurs sont touchés ce qui vous fait boiter. Ce handicap n'arrange rien à votre lot et vous êtes non seulement rejeté dans votre famille mais également au village. Votre mère tente de vous protéger mais rien n'y fait, très jeune, vous êtes amené à vivre à la rue. Vous y rencontrerez [M.O.] une jeune fille touchée d'albinisme qui s'éprend de vous. Vous entamez une relation et [M.] tombe enceinte de vous. Mais vous craignez que son père ne vous rejette et elle garde votre identité secrète. Alors qu'elle tombe enceinte d'un deuxième enfant en 2020, vous vous déclarez à son père, [O.O.] – un négociant en cacao – qui refuse fermement votre union avec sa fille.

Alors que vous dormez à la rue, vous êtes pris à partie par ses hommes qui vous battent si sauvagement qu'ils vous cassent la jambe et endommagent votre dos. Face à ce déchaînement de violence, [M.] vous met à l'abri chez un guérisseur à Madinani. Vous y passerez 6 mois pendant lesquels un de vos amis cherche des moyens pour vous faire opérer à Abidjan. Quand il récolte la somme de 800.000 CFA nécessaire à votre prise en charge, vous prenez le chemin d'Abidjan où vous serez opéré. [M.] vous loue ensuite une chambre dans une concession de Madinani où vous passerez les 8 mois qui suivent. [M.] vous y rend visite quand elle peut et c'est là qu'elle tombe enceinte de votre troisième enfant. Alors qu'elle est enceinte, son père veut la marier de force, elle refuse mais le mariage a lieu. Il sera dissout quand la famille découvre la grossesse de la mariée. Son père apprenant cela, [M.] craint le pire en ce qui vous concerne, elle lui vole 300.000 CFA et vous fait prendre le chemin de l'exil.

En février 2022, vous prenez donc le chemin du Mali où vous transitez avant de passer par l'Algérie puis la Tunisie où vous passerez 6 mois. De Tunisie, vous traversez la mer vers l'Italie où vous arrivez le 9 avril 2023. Vous prenez ensuite la route de la Belgique où vous arrivez le 8 mai 2023. Le 9 mai 2023, vous introduisez une demande de protection internationale.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : une série de documents médicaux relatifs aux complications de vos problèmes orthopédiques (1) ; une série de photos (2) ; des documents de prescription d'appareillage orthopédique (3) ; un rapport psychologique (4) ; une attestation de lésion de Fédasil (5) ; une vidéo témoignage de votre compagne, [M.O.] (6).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous avez signalé au CGRA que vous étiez diminué du fait de votre mobilité réduite qui occasionne des difficultés pour rester en position assise pour de longues périodes.

Bien qu'aucun local d'audition adapté ne vous ait été proposé d'emblée lors de votre audition, quand l'officier de protection a compris qu'un tel besoin existait, il vous a demandé si un tel local vous serait préférable et vous avez préféré décliner. Quant au déroulé de votre entretien, deux longues pauses ont été mise en place et plusieurs autres pauses vous ont été proposées. Enfin, en fin d'entretien, il vous a été demandé si l'entretien s'était déroulé dans de bonnes conditions et vous, pas plus que votre conseil, n'avez émis d'objection.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ainsi, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui sapent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations.

À la base de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte de [M.O.], le père de [M.], votre compagne, qui en voudrait à votre vie pour avoir causé trois grossesses à sa fille. Cependant, le Commissariat général relève toute une série de lacunes, d'incohérences de contradictions et d'in vraisemblances dans vos déclarations qui l'empêchent de croire à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Premièrement, force est de constater que vous ne parvenez jamais à convaincre le CGRA de votre situation d'enfant des rues causée par le décès de votre père le jour de votre naissance.

En effet vous déclarez avoir été rejeté par votre oncle qui vous aurait maudit comme responsable du décès de votre père (NEP, p. 6) et amené à vivre à la rue, rejeté par les villageois du fait de votre claudication (NEP, p. 6, 8, 13), ne bénéficiant dans ces conditions que du soutien de votre mère, de [M.] (NEP, p. 7) et d'un de vos amis (NEP, p. 11). C'est donc sur le facteur décisif du décès de votre père que repose le début de tous vos ennuis. Pourtant, à ce sujet, vous ne parvenez pas à convaincre. En effet, alors que vous êtes en mesure de produire des photos de votre jeunesse en Côte d'Ivoire (voir farde verte, pièce 2) et que vous gardez des contacts dans votre pays d'origine (NEP, p. 5, farde verte, pièce 6), vous ne produisez aucun acte de décès ou photographie de sépulture qui pourrait attester du décès de votre père.

Dans ces conditions, le CGRA ne peut se reposer que sur vos déclarations pour établir de la réalité de son décès. Pourtant, à ce sujet, vos déclarations sont évolutives et peu concordantes avec le témoignage que vous déposez de la part de [M.], la mère de vos 3 enfants. D'abord, [M.] déclare dans le témoignage que vous remettez au CGRA qu'elle ne sait pas où se trouve votre père qui la rejeterait du fait de son albinisme (voir farde verte, pièce 6), déclaration totalement incompatible avec votre récit. Confronté à cette contradiction dans vos déclarations et celle de [M.], vous vous contentez de dire que [M.] n'a pas dit ça dans son témoignage. Pourtant, alors que l'officier de protection analyse cette vidéo en compagnie de l'interprète avec qui vous déclarez que l'entretien s'est bien déroulé (NEP, p. 15) et qui maîtrise donc bien votre langue, le bambara, force est de constater que l'interprète a confirmé à deux reprises que [M.] déclarait qu'elle ignorait où se trouvait votre père qui la rejetait du fait de son albinisme. Ensuite, force est de constater que vous avez déclaré lors de l'enregistrement de votre demande de protection internationale que votre père était « décédé lorsque votre mère était enceinte de vous » (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 13). Alors que vous êtes interrogé quant à la composition de votre famille en début d'entretien, vous corrigez cet élément et précisez que votre père est décédé le jour de votre naissance (NEP, p. 5) ce qui ne pourrait convaincre le CGRA. En effet, vous avez été interrogé à l'Office des étrangers avec un interprète qui n'a, pas plus que vous, pu confondre un décès le jour de votre naissance avec un décès pendant la grossesse de votre mère. Une telle divergence dans vos déclarations n'est absolument pas crédible.

Du fait de vos déclarations divergentes et non conformes à celle de votre compagne de près de 10 ans, avec qui vous avez 3 enfants (voir déclaration à l'Office des étrangers, question 16b, 18 et NEP, p. 7), le CGRA ne peut considérer votre situation d'enfant des rues comme établie. Partant, c'est l'ensemble de votre récit qui s'en voit affecté. En effet, votre oncle n'aurait pas dû épouser votre mère et vous n'auriez pas été rejeté à la rue dès votre enfance.

Deuxièmement, vous ne parvenez pas plus à convaincre de la réalité de la poliomyélite dont vous auriez souffert étant enfant et ce pour les raisons suivantes.

Primo, force est de constater que si vous déposez de nombreuses attestations médicales dont certaines font état de votre polio, cette affirmation ne repose que sur vos déclarations tout comme la claudication qui en aurait résulté (NEP, p. 13). La lecture attentive des attestations médicales que vous déposez et vos déclarations montrent que votre affection à la jambe et au dos sont relatives à ce que vous attribuez à la bastonnade que vous auriez subie du fait de l'aversion que vous alléguiez de votre beau-père, pas de la polio que vous déclarez avoir eu étant enfant (voir farde verte, pièce 1 ; NEP, p. 4). Pourtant, force est de constater que rien ne permet d'établir des circonstances exactes de cet accident. En effet, celui-ci aurait très bien pu survenir dans d'autres circonstances ignorées du CGRA.

Secundo, vous déclarez que la polio vous aurait été transmise parce qu'ils vous auraient « piqués » (NEP, p. 13) ce qui ne correspond en rien aux informations objectives à la disposition du CGRA. En effet, il ressort de celles-ci que la polio se transmet principalement « par voie féco-orale, via l'ingestion d'aliments ou d'eau contaminés. Occasionnellement, la maladie peut être transmise par voie oro-orale via la salive, voie qui semble prépondérante dans les zones à haut niveau d'hygiène. La transmission peut se faire par les sécrétions respiratoires (postillons émis lors de toux ou d'éternuements) d'une personne contaminée car celle-ci élimine le virus dans les sécrétions rhinopharyngées pendant les premiers jours de l'infection » (voir farde bleue, pièce 1).

Faute d'éléments objectifs permettant d'attester de la survenance de cette maladie quand vous étiez enfant, vous ne parvenez à aucun moment à convaincre le CGRA du fait que vous ayez passé votre vie à souffrir d'une diminution de votre mobilité. En effet, les documents que vous déposez à ce sujet convergent pour attester d'un choc violent qui aurait nécessité une opération assez lourde mais rien ne permet d'établir d'une polio infantile ou des conditions de la survenance de ce choc qui vous a blessé. Alors que l'officier de protection a souligné lors de votre entretien personnel, l'absence de tout élément objectivant votre polio et ses conséquences physique, force est de constater que vous n'apportez aucun élément susceptible d'établir de cette polio infantile trois semaines après votre entretien personnel.

Troisièmement, vous ne parvenez pas à établir de votre situation de fragilité vis-à-vis de votre beau-père pas plus que de son profil.

Primo, la divergence entre la version que vous proposez de votre crainte au CGRA – celle de votre beau-père en voulant à votre vie pour avoir prétendu à une relation avec sa fille – ne correspond en rien au témoignage de [M.] que vous déposez au CGRA. En effet, elle y déclare que c'est votre père qui ne veut pas de votre relation avec elle en raison de son albinisme (voir farde verte, pièce 6 – farde bleue pièce 1). Confronté à cette contradiction dans vos différentes déclarations, vous vous contentez de dire que l'interprète qui a traduit le témoignage de [M.] se trompe ce qui ne pourrait suffire à convaincre le CGRA pour les raisons invoquées précédemment.

Secundo, alors que vous auriez été victime d'une sauvage agression ayant de lourdes conséquences physiologiques, vous déclarez qu'alors que [M.] vous cache en finançant votre logement, elle vous rend régulièrement visite alors qu'elle habite toujours dans la concession de son père (NEP, p. 10). Etant donné les méthodes et les moyens que vous prêtez à son père (ibidem), il n'est pas vraisemblable que [M.] ait pu vous visiter de la sorte pendant 8 mois (NEP, p. 4, 11, 12). En effet, elle aurait facilement pu être suivie par un des sbires de son père afin de vous localiser et de mettre la menace que vous avancez à l'appui de votre demande de protection internationale à exécution.

Le profil que vous proposez de votre beau-père est incompatible avec la crainte que vous avancez au CGRA. D'abord parce que parce qu'à considérer les moyens de cet important négociant comme établis, il est invraisemblable que vous puissiez avoir passé 8 mois caché en recevant les visites d'une [M.] vivant sous son toit, ensuite, parce que [M.] témoigne que c'est votre père qui en voudrait à votre couple.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser les présentes conclusions.

La série de documents médicaux relatifs aux complications de vos problèmes orthopédiques ne sont pas remise en cause dans la présente décision, par contre, le CGRA se rallie à l'interprétation très prudente des médecins qui n'attestent que de la réalité d'un choc violent dont vous avez été la victime et ne s'avancant pas quant à la compatibilité de ce choc avec les actes de violence que vous avancez, se contentant de dire que cela est possible, ce qui ne permet en rien d'exclure que ce choc violent ait été le fruit d'un autre événement.

La série de photos que vous déposez ne pourrait suffire à renverser les présentes conclusions. Déjà, les photos de [M.] et ses enfants ainsi que celle de son prétendant allégué ne sont pas des éléments

susceptibles de démontrer quoi que ce soit en lien avec votre récit. La photo vous montrant alité et en bandages ne pourrait pas suffire à attester de votre récit. Par contre, à considérer votre déclaration selon laquelle vous avez subi cette agression en 2020 (NEP, p. 8), vous auriez 27 ans sur cette photo. Pourtant, le CGRA ne peut se convaincre que vous ayez moins de 35 ans sur cette prise pas plus qu'il est convaincu que vous ayez moins de 40 à ce jour. L'absence de tout élément permettant d'attester de votre identité et de votre âge fait que votre âge allégué ne repose que sur vos déclarations. La photo du groupe de jeunes gens que vous déposez n'atteste quant à elle en rien de votre statut d'enfant des rues. En effet, elle illustre une bande d'ami ayant les moyens d'avoir un walkman (NEP, p. 6) et un appareil photo au milieu des années 2000' à considérer votre date de naissance en 1993 comme établie quod non.

Les documents de prescriptions d'appareillages orthopédique ne sont pas remis en cause dans la présente décision mais ne permettent pas de renverser les présentes conclusions.

Quant au **rapport psychologique** que vous déposez, le Commissariat général estime que, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs ou les syndromes de stress posttraumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit. De plus, aucune mesure de soutien ou d'aménagement n'est proposé dans ce document. Force est de constater que vous avez produit, lors de votre entretien personnel, un discours suffisamment clair, et même structuré, permettant une compréhension des faits que vous invoquez et de leur chronologie. Une altération de vos capacités cognitives n'a donc pas été constatée et ce document ne permet donc pas d'expliquer la défaillance de vos propos.

L'attestation de lésion de Fédasil confirme de telles lésions sans qu'il ne soit possible au CGRA d'établir formellement des circonstances dans lesquelles ces lésions sont survenues.

La vidéo témoignage de [M.O.] loin de renverser cette décision, renforce le CGRA dans son analyse. En effet, votre compagne de plus de 10 ans y relate un récit radicalement différent du vôtre. Déclarant que votre père serait encore vivant et que c'est lui qui la rejetterait elle. Dans ces conditions, le CGRA ne peut se convaincre ni de votre situation précaire en tant que jeune enfant des rues, ni de votre conflit avec votre beau-père. Confronté à ces versions divergentes, vous déclarez que l'interprète a dû mal comprendre les propos de [M.] ce qui ne convainc pas le CGRA. En effet, l'interprète qui a traduit ce témoignage travaille depuis des années avec le CGRA, vous avez-vous-même confirmé en fin d'entretien que son bambara vous était intelligible. La traduction proposée par l'interprète ne pourrait donc pas prêter à caution.

Le rapport de l'OFPPRA relatif aux enfants accusés de sorcellerie, ne pourrait rétablir le manque de crédibilité de vos déclarations. En effet, vous ne convainquez pas des circonstances qui auraient pu mener à vous imputer une quelconque position d'enfant sorcier. Si vous avancez la mort de votre père le jour de votre naissance ainsi que votre claudication comme élément pouvant l'expliquer, force est de constater que vos déclarations à ce sujet n'ont pas convaincu le CGRA et que donc cette imputation ne peut être considérée comme établie.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution

; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par le requérant conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. La requête

3.1. Le requérant, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant et résume ensuite les motifs de ladite décision.

3.2. Il prend un moyen unique de la violation « de l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, en combinaison avec l'article 4 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « Directive qualification ») ; des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; Du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, et de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

Dans un premier développement du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse des manquements dans l'instruction de son dossier en ce qu'elle n'a pas analysé correctement les documents médicaux présentés ainsi que certains points essentiels de la vie du requérant. S'agissant des documents médicaux, le requérant cite des informations générales qui corroborent son récit « au sujet de la polio et des actes de violences ultérieurs dont il a été victime ». En outre, le constat de lésions indique une compatibilité des cicatrices avec le récit allégué par le requérant. Ainsi, il argue que « la motivation de la décision attaquée

[...] est en totale contradiction avec la jurisprudence internationale établie concernant les documents médicaux » qu'il rappelle et estime que « les documents médicaux auraient dû permettre à la partie défenderesse de considérer que [le requérant] avait été victime de mauvais traitements [...] ».

En outre, le requérant déplore une instruction lacunaire au sujet de plusieurs pans de son récit et estime que « l'officier de protection aurait dû demander des éclaircissements sur les points qu'il estimait contradictoire ou pas suffisamment clair ».

De surcroît, il considère que « l'entretien personnel n'a pas du tout été adapté [à ses] besoins » en ce que « le niveau de détails exigés n'a pas été adapté par la partie adverse ». Il rappelle à cet égard sa vulnérabilité psychologique établie par une attestation psychologique ainsi que son profil analphabète qui influence son niveau de précision, le rapport au temps, à la chronologie mais également la capacité à comprendre les questions.

Par ailleurs, le requérant argue que « la partie adverse [...] passe totalement sous silence des informations essentielles présentes dans le dossier [...] à savoir : son handicap physique, son union avec une personne albinos ». Il considère que « la partie adverse a évalué la crédibilité du récit de manière purement subjective, sans la replacer dans le contexte ivoirien et un tant soit peu d'éléments objectifs qui auraient permis d'évaluer de manière un peu objective le caractère plausible de son récit ».

Il produit ensuite des informations générales relatives aux enfants considérés comme sorciers, en ce compris les enfants ayant un handicap physique et rappelle que « la population oscille entre réprobation et charité » à leur égard et qu'ils sont discriminés. Par ailleurs, il conclut que « le fait qu'il ait entretenu une relation affective avec une personne albinos [...] tend à confirmer qu'il était bel et bien considéré comme une personne handicapée, et rejetée à ce titre » de sorte que les informations générales rendent plausible le récit qu'il allègue.

Dans un second développement du moyen, le requérant entreprend de répondre aux griefs retenus à son encontre par la partie défenderesse dans sa décision. Il estime en substance que « la partie adverse a largement bâclé son examen de besoin de protection internationale et [...] que les motifs de la décision attaquée manquent de pertinence et ne résiste[nt] pas à l'analyse ».

Dans un troisième développement du moyen, il plaide l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 en sa faveur et soutient qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire, « il s'exposerait à nouveau à ces discriminations et à ces violences physiques, constitutives de persécutions au sens de la Convention de Genève ». Il considère que le motif de ces violences est « son appartenance au groupe social des enfants-sorciers et des personnes porteuses de handicaps » et qu'il ne pourrait obtenir une protection interne dès lors que les autorités ivoiriennes n'interviennent pas dans les « affaires de famille ».

3.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui « reconnaître le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ». A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision attaquée.

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, le requérant annexe à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

1. Capture d'écran de l'envoi du courrier au CGRA
2. Traduction juré de la vidéo, témoignage de [M.O.].
3. OPFRA, « Côte d'Ivoire : les personnes en situation de handicap », 28.05.2018, « Fractures in patients with poliomyelitis », 2020, <https://www.sciencedirect.com/>[...]
4. UNICEF, *Children Accused of Witchcraft. An anthropological study of contemporary practices in Africa*, 2010,
5. OPFRA, « Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire du 25 novembre au 7 décembre 2019 », file:///C:/Users/RIKIKI/Downloads/1912_civ_rapport_de_mission.pdf
6. Country report, 2023, extraits, pp. 41 à 43
7. Attestation psychologique, 23.12.24 ».

4.2. Le Conseil relève que le dépôt des éléments précités est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et les prend dès lors en considération.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte de persécution à l'égard du père de sa compagne M.O. pour avoir entretenu une relation avec elle, désapprouvée par ce dernier.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

5.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

5.5. Il n'est pas contesté par les parties que le requérant souffre d'un handicap moteur. Le requérant attribue son handicap à la contraction de la poliomyélite dans son enfance (v. dossier administratif, pièce n°7, Notes d'entretien personnel du 31 octobre 2024 (ci-après dénommées « NEP »), p.4), ce qui est contesté par la partie défenderesse.

Or, si la partie défenderesse remet en cause l'existence de sa maladie dès lors que les documents médicaux présentés reposent sur les seules déclarations du requérant et que ce dernier ignore la voie de transmission de cette maladie, les informations générales citées dans la requête confirment que la poliomyélite provoque une paralysie irréversible, le plus souvent des membres inférieurs (v. annexes de la requête, pièce n°4).

Le Conseil estime qu'indépendamment de la cause de son handicap, l'investigation réalisée par la partie défenderesse est particulièrement lacunaire quant à cet handicap. Or, le Conseil constate qu'il ressort tant de l'intervention de son conseil à la fin de son entretien personnel (v. dossier administratif, NEP, p.16) que des déclarations du requérant lors de l'audience qu'il aurait été considéré comme un « sorcier » et « maudit » notamment en raison de son handicap physique.

5.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il convient à tout le moins d'instruire davantage la façon dont sont perçues et traitées les personnes porteuses d'un handicap en Côte d'Ivoire.

Ainsi, le Conseil estime qu'il ne dispose pas de suffisamment d'informations pour apprécier en toute connaissance de cause les craintes et risques allégués de sorte qu'une nouvelle instruction relative au point précédent du présent arrêt semble s'imposer.

5.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés *supra*, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 novembre 2024 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIAE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

N. TZILINIS, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

N. TZILINIS

M. BOUZAIAE